

Dahir portant loi n° 1-73-653 du 20 chaabane 1395(29 Août 1975) relatif au transfert, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, des attributions de l'Office de commercialisation et d'exportation en matière du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux

(B.O. 1er octobre 1975).

Vu la constitution, notamment son article 102,

Article premier :

Le contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux est confié, aux lieux et place de l'Office de commercialisation et d'exportation, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat qui l'exerce, sous les réserves prévues aux articles ci-après, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les législation et réglementation suivantes :

- Dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

- Arrêté du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété

- Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 23 juin 1958 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains (mention d'origine) ;

- Arrêté du 2 septembre 1944 relatif aux caractéristiques de la marque de contrôle O. C. E et de la marque nationale chérifienne ;

- Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 422-64 du 6 août 1964 relatif aux commissions d'agrèage des produits marocains à l'exportation.

Article 2 :

Ce contrôle est effectué aux postes de sortie du Maroc ou au siège des services de l'artisanat par les agents de ces services qui sont également habilités pour constater les infractions relevées à l'occasion dudit contrôle.

Article 3 :

(abrogé, L. fin 1988, N° 38-87 promulguée par D. n° 1-87-200 , 30 déc 1987 - 8 jourmada I 1406, art 17)

Article 4 :

Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.